

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 451 final

Bruxelles, le 15 novembre 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87
relatif à la nomenclature tarifaire et
statistique et au tarif douanier commun

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des négociations multilatérales (GATT) relatives à la mise en oeuvre du système harmonisé le droit de douane applicable à l'importation des algues a été augmenté.

Cette augmentation du droit de douane des algues utilisées à des fins industrielles (cosmétique, pharmacie, et alimentation humaine) s'est avérée préjudiciable aux opérateurs économiques de la Communauté.

C'est la raison pour laquelle, dès le 1er mars 1988, le droit de douane applicable aux algues destinées à des usages industriels autres que l'alimentation animale a été mis en exemption (J.O. n° L 51 du 25.2.1988).

Par ailleurs, l'importation des algues destinées à l'alimentation animale est très faible et ne justifie plus une protection de 2 %.

Il apparaît dès lors opportun, tout en maintenant l'équilibre des concessions et obligation résultant du GATT, d'inscrire dans le tarif douanier commun l'application du droit suspendu (exemption) en réduisant le taux du droit autonome à ce niveau.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87
relatif à la nomenclature tarifaire et
statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors des négociations dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) relatives à la mise en oeuvre du système harmonisé, le droit de douane applicable à l'importation des algues a été augmenté ;

considérant que cette augmentation du droit de douane s'avère préjudiciable aux opérateurs économiques ; qu'il est donc opportun d'appliquer le droit de douane antérieur aux négociations ;

considérant qu'il ne convient toutefois pas de remettre en cause l'équilibre des concessions et obligations résultant du GATT ;

considérant qu'il s'avère opportun de modifier le droit de douane autonome applicable aux algues ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° (2),

(1) J.O. n° L 256 du 7.9.1987, p. 1.

(2) J.O. n° 1

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe.
2. Les modifications des sous-positions de la nomenclature combinée prévues dans le présent règlement sont appliquées en tant que subdivisions du tarif douanier intégré des Communautés européennes (Taric), jusqu'à leur insertion dans la nomenclature combinée dans les conditions fixées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1212				
1212 10				
à	(inchangé)			
1212 10 99				
1212 20 00	- Algues	exemption	2	-
1212 30 00				
à	(inchangé)			
1212 99 90				

Tarif code 1992 : 1212 20 00 * 00

ISSN 0254-1491

COM(91) 451 final

DOCUMENTS

FR

02

N° de catalogue : CB-CO-91-498-FR-C

ISBN 92-77-77393-6

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg